

POINT INSTALLATION DE CHANTIER

Installation de la base-vie dans des locaux du bâtiment existant – vestiaires- WC- points d'eau.

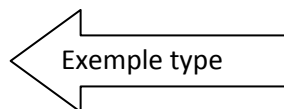
Raccord & installation électrique du chantier –selon PGC –a réaliser par le l'électricien

CHANTIER

La déclaration préalable a-t-elle été envoyée ?

COUVERTURE intervention ultérieure (à prévoir dans appels d'offres)

-met en place les ancrages fixes (2 unités par versant) pour servir à la maintenance – et pour l'entretien de la couverture (obligation DTU 43/35 Pour le MO)



POINT DIUO - indice OR- Selon code du travail Art- R4211-3

. Article R4211-3

Modifié par Décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011 - art. 1

Le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier de maintenance des lieux de travail.

Ce dossier comporte notamment, outre les notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-3, les dispositions prises :

1° Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 ;

2° Pour l'accès en couverture, notamment : **nettoyage annuel des chenaux -**

- ACCES A LA TOITURE ? ou REALISE AVEC NACELLE ?

Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ; **ANCRAGES FIXES ?**

MO –CSPS

b) Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes

-

-

c) Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;

-

3° Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;

-

4° Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour :

a) Le ravalement des halls de grande hauteur ; SANS OBJET

b) Les accès aux machineries d'ascenseurs ; SANS OBJET

c) Les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire ; SANS OBJET

5° Pour la localisation des espaces d'attente sécurisés au sens des articles R. 4216-2-1, R. 4216-2-2 et R. 4216-2-3, il précise les caractéristiques de ces espaces.

NOTA : Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011, article 9 : Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration préalable est déposée plus de six mois après la date de publication du présent décret ;

2° Aux opérations de construction d'un bâtiment neuf ou de construction d'une partie neuve d'un bâtiment existant ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date indiquée ci-dessus.